



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Civile

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 705 du 25 septembre 2019

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et fixant sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2001 autorisant la société Raffinerie du Midi à exploiter une installation sur la commune de Dijon ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la société Entrepôt Pétrolier de Dijon à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 autorisant la société Dijon Céréales à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 autorisant la société Edib à exploiter une installation sur la commune de Longvic ;

VU l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et fixant sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

VU l'arrêté préfectoral n°652 / SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que les établissements Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon, Dijon Céréales et Edib relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L125-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition des différents collèges constituant la Commission de Suivi de Site ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 738 du 24 octobre 2017 portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de Dijon Sud et de sa composition dans le cadre du fonctionnement des sociétés Raffinerie du Midi, Entrepôt Pétrolier de Dijon et Dijon Céréales ;

Article 2 : Création et périmètre

Il est créé une Commission de Suivi de Site (CSS) de Dijon Sud, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, concernant les établissements Raffinerie du Midi situé sur la commune de Dijon, Entrepôt Pétrolier de Dijon, Dijon Céréales et Edib situés sur la commune de Longvic, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés.

Article 3 : Présidence et composition de la CSS

La Commission de suivi de site de Dijon Sud est composée comme suit:

Collège « administrations de l'État » :

- le Préfet ou son représentant, assure la présidence de la CSS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT), ou son représentant.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernées »

- le Maire de la commune de Dijon ou son représentant,
- le Maire de la commune de Longvic ou son représentant,
- le Président de Dijon Métropole ou son représentant.

Collège « exploitants »

- M. Damien BURSAC, chef de l'établissement Raffinerie du Midi,
- M. Julien MASSENET, chef du dépôt Entrepôt Pétrolier de Dijon,
- M. Aurélien MARPAUX, responsable adjoint de la plateforme Dijon Céréales de Longvic,
- M. Nicolas GROSSET, chef de l'établissement Edib,

Collège « salariés »

- Mme Claudine TERNAT membre du Comité Social et Economique de l'établissement Raffinerie du Midi ou Mme Marie-Christine LOPEZ, membre du Comité Social Economique de l'établissement Raffinerie du Midi,
- M. Guy COTTAZ, membre du CHSCT d'Entrepôt Pétrolier de Dijon,
- M. Thierry ECOSSE, membre du CHSCT de Dijon Céréales,
- Mme Rachelle REGNIER, Déléguée du personnel de l'entreprise Edib,

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- le Président de l'association CAPREN ou son représentant,
- le Président de l'association UFC Que Choisir 21 ou son représentant.

Personnalités qualifiées

- le représentant de la Direction des s é c u r i t é s ,
- le représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- le représentant de l'Agence régionale de santé.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 4 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 5 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique). L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D125-31 du Code de l'Environnement (élaboration du plan de prévention des risques technologiques et avis sur le projet de PPRP), est de droit.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 3 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'Environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 4 voix par membre pour le collège administration de l'État,
- 4 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 3 voix par membre pour le collège exploitants,
- 3 voix par membre pour le collège salariés,
- 6 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,
- 1 voix par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'État.

Article 6 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnées

à l'article L511-1.

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont les installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'Environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'alinéa I de l'article L121-16 du Code de l'Environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques des établissements Seveso seuil haut concernés et émet un avis sur le projet de plan.

Elle est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le bilan prévu à l'article D125-34 du Code de l'Environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article R512-29 du Code de l'Environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental des sociétés ou des groupes auxquels appartiennent les exploitants des installations, lorsqu'ils existent.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le président de la commission est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission de suivi de site l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC de Dijon Sud créée par l'arrêté préfectoral n°350 du 24 novembre 2009 modifié et les consultations de la CSS créée par arrêté préfectoral n° 31 du 31 janvier 2013, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas BP 61616 – 21016 DIJON Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet, Directeur de cabinet et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission de suivi de site de Dijon Sud.

Fait à Dijon, le 07 OCT. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Frédéric SAMPSON